



Arrêt

n° 90 189 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. JANSSENS, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève d'emblée que l'intitulé et le dispositif de la requête sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de l'invocation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la référence à

l'article 48/4 de la même loi, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée comme refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

Dans la présente affaire, le requérant a introduit le 17 février 2010 une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison, d'une part, de l'absence de lien entre la persécution qu'il invoquait et l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, d'autre part, du peu d'empressement qu'il a mis à introduire sa demande d'asile. Par son arrêt n° 59 397 du 7 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision et a jugé en outre que les nouveaux faits invoqués devant lui par le requérant n'étaient pas établis, à savoir que son père était membre du Hezbollah et considérait son départ du Liban comme une défection et que lui-même était recherché dans son pays en raison notamment de son appartenance à une groupe discriminé du fait de son absence de prise de position politique.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une deuxième demande d'asile le 24 juin 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il précise qu'il craint les représailles de membres du Hezbollah, dont son père, consécutives à son refus de suivre une formation destinée à le préparer à remplir une mission terroriste ou criminelle. Il étaye en outre sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant notamment que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse considère que les contradictions dans les propos du requérant concernant l'appartenance de son père au Hezbollah et le défaut de force probante des documents qu'il produit, à savoir une convocation devant la Commission de la Sûreté de Beyrouth, un courriel et deux lettres de sa mère, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 59 397 du 7 avril 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, d'une part, et que les faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que le Commissaire adjoint n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil souligne que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant soutient qu'il ne peut pas retourner au Liban dans la mesure où le Hezbollah contrôle la plus grande partie du pays. Ainsi, il ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Liban corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE